

Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)

POLITIQUE DE LA CEB RELATIVE AUX JURIDICTIONS EN NON CONFORMITE / NON COOPERATIVES

9 Septembre 2021

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. PRINCIPES.....	2
4. ENGAGEMENT DE RELOCALISATION.....	4
5. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE.....	4
6. RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	5

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de son mandat, la CEB, une banque de développement multilatérale à vocation sociale, soutient l'application des normes internationales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme (LBC/FT) et la bonne gouvernance fiscale. À cette fin, la CEB est résolue à protéger l'intégrité de ses opérations contre les risques engendrés par les juridictions en non-conformité/non coopératives (JNC).

Alors que la notion de Juridiction en non-conformité fait déjà partie intégrante depuis 2009, de ses Lignes directrices et procédures en matière de contrôles d'intégrité préalables, La CEB a renforcé son engagement au moyen d'une politique autonome sur les juridictions en non-conformité/non coopératives approuvée par son conseil d'administration. Au vu des récents développements, particulièrement l'adoption par le G20, l'OCDE et l'Union européenne de nouvelles normes en matière de bonne gouvernance fiscale, et en parallèle des autres Institutions Financières Internationales (IFIs), la CEB a décidé de mettre à niveau cette politique afin de rester en phase avec les efforts internationaux dans ce domaine.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique,

- Le terme « **LBC/FT** » désigne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Le terme « **Bénéficiaire effectif** » a le sens qui lui est attribué dans les recommandations pertinentes du GAIFI et des normes du Forum mondial.
- Le terme « **BEPS** » désigne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices tels que défini par l'OCDE.
- Le terme « **entité de contrôle** » désigne toute entité établie dans une juridiction autre que la juridiction hôte, possédant le contrôle d'une contrepartie contractuelle en lien avec un projet.

Aux fins de la présente Politique, le terme « **contrôle** » se définit comme le pouvoir conféré à un organisme de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité à laquelle il est partie prenante.

- Le terme « **GAIFI** » signifie Groupe d'action financière.
- Le terme « **juridiction hôte** » désigne la juridiction sur le territoire de laquelle un projet est mis en œuvre.
- Le terme « **Forum mondial** » désigne le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.
- Le terme « **entité intermédiaire** » désigne toute contrepartie contractuelle liée à un projet mis en œuvre dans une juridiction autre que la juridiction hôte.
- Le terme « **IDD** » désigne les contrôles d'intégrité préalables.
- « **Opération Nouvelle ou Renouvelée** » signifie respectivement i) tout accord nouvellement signé pour le financement d'un projet et ii) tout accord signé pour le financement d'un projet qui est modifié afin d'augmenter le montant du financement, d'étendre la durée prévue ou la disponibilité des fonds.
- Le terme « **Juridiction en non-conformité/non coopérative (JNC)** » désigne une juridiction classée dans les listes de référence par un ou plusieurs organismes de référence comme n'étant pas alignée sur les normes internationales dans le cadre de la lutte contre les activités ciblées.

Le respect des standards internationaux par une juridiction sera déterminé pour chaque projet à la date de la présentation dudit projet au Conseil d'administration.

- Le terme « **BDCC** » désigne le Bureau de la Directrice du Contrôle de la Conformité.
- Le terme « **OCDE** » désigne l’Organisation de coopération et de développement économiques.
- Le terme « **projet** » désigne les investissements financés par la CEB (au moyen notamment de prêts ou de garanties) dans le cadre de son mandat.
- Le terme « **organisations de référence** » désigne le Groupe d’action financière (GAFI), le Comité d’experts du Conseil de l’Europe sur l’évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et l’Union Européenne (« UE ») à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; et le Forum mondial de l’OCDE sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales (« Forum mondial) et l’UE, à des fins de bonne gouvernance fiscale.
- Le terme « **listes de référence** » désigne les notations et/ou listes compilées par les organismes de référence évaluant le niveau d’adhésion et/ou de mise en œuvre des normes convenues au niveau communautaire et/ou international dans le domaine de la LCB/FT¹ et de la bonne gouvernance fiscale², en particulier dans le cadre de la lutte contre les activités ciblées.
- Le terme « **activités ciblées** » désigne i) les activités criminelles telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les infractions fiscales (l’évasion/la fraude fiscale) et ii) l’évitement fiscal.
- Le terme « **bonne gouvernance fiscale** » désigne le respect des normes internationales sur i) l’échange de renseignements à des fins fiscales et ii) l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).
- Le terme « **opérations de trésorerie** » désigne l’achat de titres par la CEB.

3. PRINCIPES

La présente politique s’applique aux projets et aux opérations de trésorerie de la CEB. Les principes fondamentaux de cette politique sont les suivants :

- Interdiction d’opération ayant certains liens avec les JNC ;
- Vigilance renforcée pour tous autres liens avec les JNC ;
- Obligation de signalement au Conseil d’administration conformément au point 5 de la présente politique.

Afin de vérifier le respect cette politique, toutes les opérations sont évaluées conformément aux Lignes directrices et procédures d’intégrité préalables qui suivent une approche basée sur le risque et les Lignes directrices sur les contrôles préalables supplémentaires en matière fiscale (externalisation des contrôles préalables en matière fiscale).

¹ Ces juridictions figurent dans les listes de référence publiées par les organismes de références comme le GAFI (accessibles sur <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictions-haut-risques-et-sous-surveillance> et toute page à venir) ; Moneyval ou l’UE sous l’Article 9(2) de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée en temps voulu, ou toute loi mise en œuvre/listes futures.

² Ces juridictions figurent dans les listes de références publiées de temps à autre par les organismes de références comme le Forum mondial (accessibles sous <https://www.oecd.org/tax/transparency/exchange-of-information-on-request/ratings/> ou toute page à venir) ou l’UE (accessibles sous https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions_ou_toutes_pages_à_venir).

3.1. PROJETS

a. La CEB ne financera pas de projets :

La CEB ne s'engagera pas dans une opération nouvelle ou renouvelée avec une entité intermédiaire ou un organisme de contrôle établi ou incorporé dans (i) une juridiction classée par un ou plusieurs organismes de référence comme présentant des risques continus et importants liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et n'ayant toujours pas réussi à répondre et/ou remédier (selon le cas) aux lacunes stratégiques identifiées dans le cadre LBC/CFT et pour lesquelles un appel à contre-mesures a été émis par les organisations de références ou (ii) une juridiction classée « non-conforme » par le Forum Mondial ou figurant sur la liste des juridictions non-coopératives de l'UE³.

La CEB pourra financer une opération nouvelle ou renouvelée dont la contrepartie contractuelle liée au projet est établie ou constituée dans l'une des juridictions non-coopératives ci-dessus, si le projet est physiquement mis en œuvre dans la juridiction non-coopérative et dans la mesure où il ne présente pas d'indication, après avoir effectué les contrôles d'intégrité préalables renforcés (EIDD), qu'il est utilisé pour des activités ciblées.

Une exception de mise en œuvre physique pour la JNC est envisagée afin d'éviter de pénaliser la population locale des pays où la CEB a reçu un mandat pour financer du développement social.

b. La CEB appliquera des contrôles d'intégrité préalables renforcés (« EIDD »)

L'existence d'éléments transfrontaliers (p. ex l'utilisation d'entités intermédiaires ou la présence d'une entité de contrôle établie) exige une surveillance accrue, plus particulièrement dans le contexte de bonne gouvernance fiscale. Pour toutes les opérations menées avec une entité intermédiaire ou une entité de contrôle établie ou incorporée dans une JNC autre que celles énoncées paragraphe 3.1.a, la CEB doit effectuer un contrôle d'intégrité préalable renforcé afin de déterminer si :

- Il y a un risque que l'opération soit (ou puisse être) utilisée pour des activités ciblés ;
- les niveaux de transparence et d'intégrité de l'opération concernée sont satisfaisants pour la CEB. (p. ex : l'entité de contrôle et/ou l'entité intermédiaire et leurs bénéficiaires effectifs finaux doivent notamment être clairement identifiée(s) ;
- l'entité de contrôle ou l'entité intermédiaire peut fournir des justifications fondées à la JNC.

L'existence d'une justification plausible sera analysée par le BDCC en interne ou en collaboration avec une assistance externe. De telles justifications peuvent inclure entre autres :

- (i) l'existence de systèmes juridiques stables et de lois précises portant sur des questions telles que la gouvernance, la responsabilité et la fiscalité, qui facilitent l'exécution des contrats et l'inscription des titres ;
- (ii) l'existence d'un cadre juridique n'ayant aucun équivalent dans la juridiction hôte ;
- (iii) la volonté d'avoir recours à une juridiction donnée pour attirer les capitaux provenant de multiples sources et éviter la double imposition et/ou d'autres charges fiscales pouvant remettre en cause la rentabilité de la structure ;
- (iv) des titres visant les entreprises et les investisseurs cherchant un dispositif n'existant pas dans leur pays de résidence ou d'immatriculation ;

³ Aux fins de la section 3.1.a) de la présente politique, la liste de l'UE des juridictions « non coopératives » est celle incluse dans l'annexe I des conclusions pertinentes du Conseil de l'UE (ou tout document successeur).

- (v) la reconnaissance d'accords internationaux sur les investissements, notamment d'accords relatifs aux actionnaires et aux options de vente, de formes commerciales qui assurent la responsabilité limitée des actionnaires et d'instruments tels que les actions privilégiées ; ou
- (vi) le potentiel commercial de la structure conformément aux pratiques standards du marché.

A des fins de contrôles préalables renforcés, les contreparties peuvent être invitées à :

- divulguer la justification économique de la structure et les exigences économiques particulières qui rendent nécessaire le recours à la structure concernée ; et
- fournir une description du régime fiscal applicable au produit de l'opération.

c. Juridictions non examinées par les organisations de référence

Concernant les organismes intermédiaires/de contrôle situés dans les juridictions non examinées par les organisations de référence, le BDCC évaluera, sur la base des informations qu'il détient et si possible en consultation avec les organisations de référence, si lesdites juridictions se conforment aux normes internationales aux fins de la transaction concernée. L'absence d'examen d'une juridiction par une organisation de référence ne présume pas sa conformité/non-conformité aux normes internationales aux fins de la présente Politique.

3.2. OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

La CEB appliquera des contrôles d'intégrités préalables renforcés plus poussés antérieurement à l'achat de titres émis par un organisme domicilié dans une JNC, si l'activité économique principale financée par cette émission doit être mise en œuvre dans une autre juridiction. Le BDCC doit émettre une autorisation avant tout achat de ce type, confirmant que le recours à cette JNC par l'émetteur du titre s'appuie sur des justifications plausibles.

L'émission de dettes, les transactions dérivées ou de rachat et les activités de la CEB sur les marchés de capitaux autres que l'achat de titres (dépôts par exemple), ne seront frappées d'aucune restriction.

4. ENGAGEMENT DE RELOCALISATION

En plus de l'interdiction décrite au paragraphe 3.1.a), la CEB peut adopter des exigences de relocalisation pour de nouveaux projets avec des contreparties contractuelles dont le lieu de constitution ou d'établissement devient une JNC avant la signature du contrat.

Les exigences de réinstallation ne s'appliquent qu'aux opérations transfrontalières : à l'instar des principes énoncés à la section 3.1.a), aucune exigence de réinstallation ne sera imposée si la contrepartie contractuelle est établie ou intégrée dans la même JNC où l'opération est physiquement mise en œuvre et que l'opération ne présente aucun risque (s'il existe) d'être utilisée à mauvais escient dans le cadre d'activités ciblées.

5. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

La CEB mettra à jour le cas échéant, ses Lignes directrices et procédures en matière de contrôles d'intégrité préalables ainsi que sa documentation contractuelle standard, conformément à la présente Politique.

Le BDCC est chargé de l'administration de la présente politique et s'assure, en étroite collaboration avec les départements opérationnels de la CEB, que la Banque informe le Conseil d'administration des points suivants : (i) conclusions de l'IDD relatives aux projets liés à une JNC ; et (ii) tout engagement de relocalisation imposé en raison d'un lien avec une JNC.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le BDCC rendra compte chaque année au Conseil d'administration de la mise en œuvre de la présente Politique.

La CEB proposera le cas échéant la mise à jour de la présente Politique, notamment au vu des changements d'approche des autres IFI et/ou des évolutions de la lutte internationale contre les activités ciblées.